

L'histoire du cimetière de Divonne et Vesenex

Les cimetières se trouvaient à l'origine toujours placés le plus près d'une église consacrée ou de la tombe d'un saint. Ce lieu était entouré de murs pour le protéger des animaux.

La première mention de l'église paroissiale, et donc du cimetière, se trouve dans un pouillé (1) du 9ème siècle. On trouve la liste des paroisses desservies par les moines de St Oyend "*Divonne : Divonna, autre paroisse très importante sous le vocable de Saint Etienne*" (2). Mr. Raymond Groscurin, dans son livre "Divonne au fil des siècles (p. 107-120) relate les guerres de religion. Depuis l'occupation bernoise en 1536 la religion protestante s'est imposée dans le pays de Gex. La reconquête catholique sera longue et difficile. Vers le 16 mai 1611 St François de Sales écrit: "*..Hier nous restablimes le saint service à Divonne, gros bourg et beau village.*" (2)

1 Le vieux cimetière

Le plus ancien registre, catholique, que j'ai pu consulter date de 1626 à 1647, mais il ne mentionne que les mariages. (3)

Un autre registre protestant baptêmes, mariages, décès va de 1632 à 1671. Il est tenu par le pasteur Jean Louis Dupré, pasteur de Divonne et Grilly qui se présente "*comme ministre de la parole de Dieu*". Pour les décès il n'indique que la mention "*ensevely en église de Divonne.*"

A partir de 1657 on trouve un autre registre tenu par le curé de Divonne. Les premières inhumations se font souvent dans l'église puis ensuite le prêtre situe assez précisément le lieu de sépultures dans le cimetière: "*du coté du levant; du coté du vent; du coté de bize; du coté du couchant; au bas de la grande porte de l'église; derrière le choeur de l'église, sépulture des étrangers; du coté de la montagne, lieu habituel des enfants*". On trouve ces indications jusqu'en 1690.

Une curieuse annotation lue dans le registre d'état-civil des années 1671- 1673
"*L'année que dessus (1671) et le quatrième du mois d'octobre j'ay fait inhumer sous le couvert de l'entrée de l'église honnette Bernard Meia de Plan après avoir reçu tous les sacrements, lequel est mort en grande odeur de sainteté âgé d'environ nonante ans en foy de quoy je me suis signé et non les témoins ne sachant enquis. Colony curé de Divonne*" (3)

Deux chapelles funéraires sont construites dans l'église en 1681.

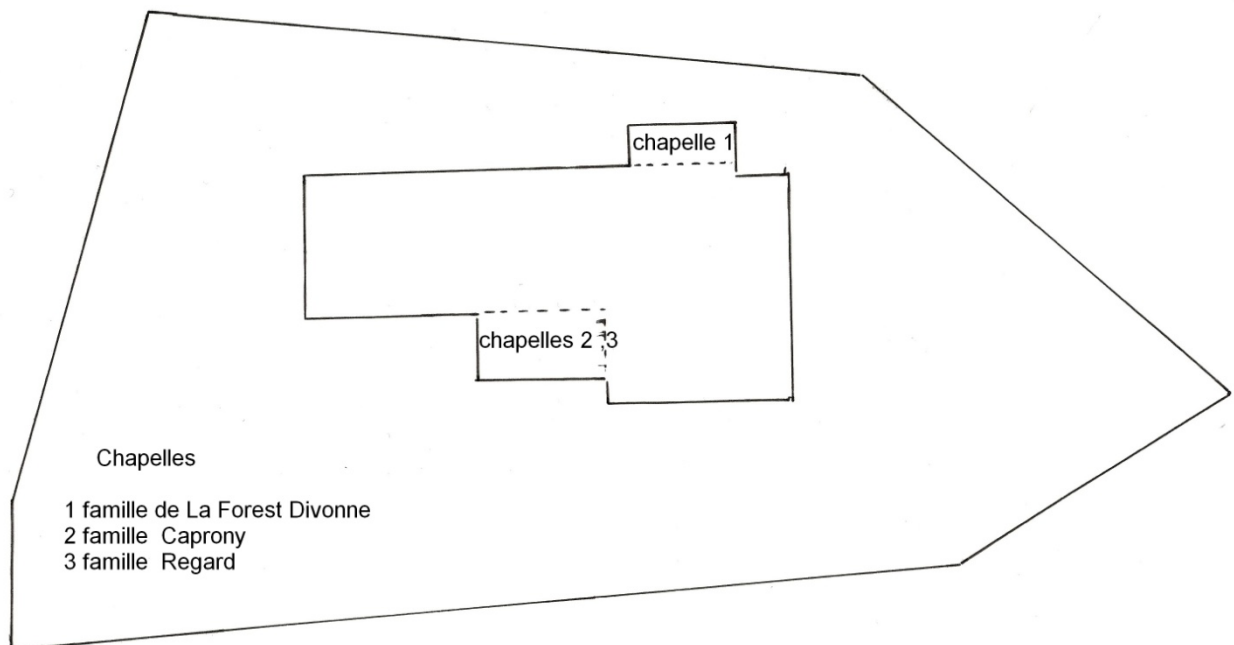
Une chapelle érigée pour la famille Caprony (papetier) par permission spéciale de l'évêque de Genève.

L'autre érigée pour la famille Regard (notaire royal).

Le 18/05/1778, par acte notarié, monsieur Pierre François Regard, curé de Grilly prend possession de la chapelle fondée pour sa famille et de ses rentes sur l'argent donné par la famille au profit de cette chapelle (4).

Une troisième chapelle funéraire, accolée à l'église, était réservée pour la famille, des barons puis comtes de La Forest Divonne. Après la Révolution elle sera transformée en sacristie.(5)

Croquis de l'église primitive avec les chapelles



Après 1700 il n'y a presque plus d'inhumations à l'intérieur de l'église.

Les inhumations se faisaient dès le lendemain du décès. Dans les registres tenus par le prêtre, les renseignements sont assez succincts: le nom et l'âge du défunt, et si c'est un enfant, le nom des parents.

Deux témoins signent le registre avec le prêtre.

Je suppose que les familles creusaient elles-mêmes la tombe mais cela pose quelques problèmes :

En 1840 "Mr la maire a exposé qu'il existait un grave désordre sur le mode de creusage pour les sépultures dans le cimetière de Divonne, que l'on creusait dans toutes les directions sans aucun ordre suivi, ce qui était cause que souvent l'on remuait des corps non encore consumés, que pour remédier à cela il était nécessaire d'établir un fossoyeur chargé spécialement du creusage de toutes les fosses suivant un ordre établiil devra combler de suite après les cérémonies d'ensevelissement et tenir le cimetière nivelé et propre"(7)

Nouvelles réglementations après 1790

Le 20 janvier 1793 une adjudication au rabais de " la place et fournitures du marguillier (6) pour une année". Pour la somme de 140frs Pierre François Dubout en plus de l'entretien de l'église " sera tenu de fournir pour l'ensevelissement quatre cierges pour toute personne au dessus de douze ans et deux cierges pour en dessous et ceux qui en exigeront davantage le payeront à six sols pour chaque cierge".

Après 1790 le cimetière est commun pour les 2 communes ; les recettes et dépenses sont partagées: 5/6 pour Divonne et 1/6 pour Vesenex

Arrêté du 9 Frimaire an 2 de la République (1794)

"Ce jourd'hui 9 frimaire an deux de la république française, le conseil général de la commune de Divonne assemblé au lieu ordinaire de ses séances, considérant que le sieur Grand Mottet curé de cette commune s'est présenté ce jourd'hui à l'assemblée et déclaré que dès demain il ne ferait plus aucun service religieux et qu'il donnait sa démission de prêtre ce qui a été inscrit de suite dans le registre de la commune.

Considérant cependant qu'il est du devoir du conseil général de prendre toutes les mesures les plus convenables pour ramener les citoïens à l'obéissance aux lois et trouver une marche relative aux circonstances jusqu'à la nouvelle instruction que la Convention Nationale va au plus tôt envoyer aux citoïens.

Considérant qu'il est encore de son devoir de tracer une marche provisoire pour l'ensevelissement des citoïens qui décéderont dans cette commune et leur rendre les devoirs qui leur sont dus, sur avis du procureur de la commune arrête:

1 Que provisoirement dès ce jour tous les citoïens de cette commune seront ensevelis aux lieux accoutumés.

2 Que les citoïens décédés seront portés en terre à la manière et délais accoutumés accompagnés par six citoïens membres du conseil général en écharpe municipale.

3...Savoir ceux d'Arbère en entrant à Divonne;

Ceux de Villard près de la montagne au lieu dit Coulin et ceux de Divonne à leur domicile.

Que tous les dixièmes jours de chaque mois appelé décade les citoïens se rassembleront à l'église à dix heures du matin pour entendre la lecture des lois et autres instructions.

Le conseil général observe en outre aux citoïens que suivant l'article six de la constitution, tout citoïen a le droit de s'assembler paisiblement, faire tel service et aux lieux qui lui conviendra pourvu toutes fois qu'il ne porte aucun préjudice, aucune atteinte aux citoïens et à la commune" (7)

Sources:

1- Etat des bénéfices ecclésiastique d'une province ou d'un royaume.

2- Lettres St François de Sales. Tome 15 page 59.

3-Registre baptêmes mariages sépultures Divonne Arch.de l'Ain.

4- Archives de l'Ain acte notarié 3E 31071 maître Barberat.

5 -Archives évêché fonds Divonne les Bains.

6 -Archives Mairie Divonne les Bains 7 D1 (avec l'orthographe de l'époque).

7-Membre du conseil de fabrique chargé d'administrer les biens d'une paroisse (Larousse)